

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept, le 10 juillet à 19 H, le conseil municipal de la commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le 3 juillet, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GIBERGUES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENTS : GIBERGUES Bernard – TREGUER Jean-Luc – MITH Marie Françoise – BERGOT Stéphane – PAGE Evelyne - HABASQUE Claude - LE MESTRE Sandra - TREBAOL Solange - FALC'HUN Gilles - FALC'HUN Pascal - LANNUZEL Marie Louise - FAGON Maryvonne – MARCHADOUR Hervé - GOUEZ Dominique - QUEMENEUR Laëtitia – TREBAOL Stéphane - DENIEL Sandrine – ROHEL Marianne – LEON Fabrice BERTHOULOUX Jean Paul - QUEMENEUR Marie Thérèse - THOMAS Gilbert – LE ROY Martine.

Monsieur Fabrice LEON a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA CCPA

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Pays des Abers a été communiqué aux conseillers municipaux.

Christian CALVEZ, Président de la Communauté de Communes rappelle que la CCPA a été créée en 1997 et présente les grandes lignes du rapport annuel. Il précise que les services de la Communauté de Communes ont réintégré les locaux de la Maison du lac le 9 juillet et informe que la fibre optique sera déployée sur la commune de 2018 à 2022.

TRANSFERT DES COMPETENCES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CCPA ET CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AUX COMMUNES DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT DELIBERATION N° 1

Monsieur le Maire présente le projet de transfert des compétences eaux et assainissement à la CCPA et la convention de délégation de gestion aux communes des compétences eaux et assainissement. Il rappelle le contexte de ce transfert et les enjeux.

I°) Contexte :

La réflexion portée par la CCPA s'inscrit dans un cadre législatif fortement configuré par l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qui fixe des échéances en termes de transferts obligatoires et optionnels notamment en ce qui concerne les compétences de l'eau et de l'assainissement.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert obligatoire des compétences « eaux » et « assainissement » (eaux usées + eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. De même, le transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'applique au 1^{er} janvier 2018 pour le compte des EPCI.

La CCPA et les communes souhaitent s'inscrire dans cette nouvelle architecture de transfert des compétences. La CCPA s'apprête à engager un cabinet d'étude permettant de préparer, de manière concertée avec les communes, la prise des compétences eau et assainissement à l'échelle communautaire.

Suite aux discussions intervenues lors des réunions préparatoires, soit en séance du bureau de communauté, soit lors des groupes de travail ad hoc, il a été convenu que l'exercice des compétences eaux et assainissement sont fortement imbriquées et, qu'en conséquence, leurs transferts devaient être envisagés de manière concomitante.

A ce stade, 11 communes assurent l'exercice de la compétence eaux en régie directe, deux ayant intégré chacune un syndicat mixte dont un ayant recours à une délégation de service public. Concernant l'assainissement, 12 communes sur les 13 exercent cette compétence selon le mode de gestion en régie directe.

La CCPA se place dans une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport aux échéances réglementaires tout en veillant à une progressivité dans les transferts de compétences s'accompagnant de la mise en œuvre d'une future organisation politique, administrative et technique respectueuse des intérêts des structures actuelles. Les impacts statutaires seront les suivants :

- Transferts des compétences eaux et assainissement excluant la gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018. La compétence eau sera exercée à titre optionnel et la compétence assainissement à titre facultatif. Ces notions de compétences « optionnelles » ou « facultatives » doivent être comprises selon une approche strictement juridique et statutaire ;
- Prise de compétence GEMAPI, à titre obligatoire, au 1^{er} janvier 2018 ;
- Prise de compétence « eaux » et « assainissement » intégrant les eaux pluviales, à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications statutaires permettront de préserver la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en 2018 et 2019 soit une ressource financière d'environ 700 000 €.

II°) Les enjeux :

Les problématiques de l'eau constituent un enjeu fort du territoire des Abers, plus particulièrement sur les bassins versants avec une attention toute particulière portée au bon état écologique des « masses d'eau » et d'un maintien de la qualité des rejets vers les milieux naturels.

L'eau est un bien précieux et une composante essentielle de nos bassins de vie. La maîtrise locale du cycle de l'eau est un enjeu essentiel pour notre territoire, ses entreprises et ses habitants. C'est bien dans le cadre de ces enjeux fondamentaux que le projet de territoire du Pays Abers, adopté le 17 décembre 2015 par le conseil de communauté, affichait, une ambition forte à la lecture de son article 3-3 (p.10) : « *Nous nous préparerons aussi à la meilleure gestion possible des services d'eau et d'assainissement au bénéfice de nos concitoyens* ». Il s'agit bien du maintien et de la préservation d'un environnement de qualité.

Aussi, l'eau est un élément central de notre politique de développement territorial, au même titre que l'aménagement du territoire et le développement économique qui constituent, aujourd'hui, les principales compétences communautaires que nous exerçons.

Pour la CCPA, s'engager dans l'exercice de ces compétences dès le 1^{er} janvier 2018 c'est d'abord et avant tout se fixer les objectifs suivants :

- maintien de la bonification de la DGF qui s'élève à environ 350 000 € par an dont le versement est conditionné, au 1^{er} janvier 2018, par l'exercice de 9 compétences optionnelles.
- construire ensemble un modèle permettant de procéder aux transferts des compétences dans de bonnes conditions organisationnelles, juridiques et financières en veillant à prendre en considération les situations locales ;
- proposer un dispositif de délégation de gestion des services aux communes qui garantit la continuité et le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018. L'objectif central étant de continuer à assurer un service de proximité de qualité et à faire bénéficier nos concitoyens des connaissances et compétences accumulées au sein des communes ;
- répondre à des besoins techniques insuffisamment satisfaits dans certaines communes (ex : astreintes) ;
- mutualiser l'expertise au bénéfice de l'ensemble du territoire avec la valorisation des moyens humains et la reconnaissance des savoir-faire actuels au sein des communes et des structures existantes ;
- offrir une technicité et une expertise territoriale avec un niveau de service homogène et des garanties de pérennité d'organisation selon le mode de gestion prédominant sur le territoire, à savoir, la régie directe ;
- anticiper les transferts en se plaçant dans une progressivité dans les prises de compétences par rapport aux échéances réglementaires ce qui permettra une montée en puissance progressive des services communautaires qui permettra au conseil de communauté installé en 2020 de disposer des outils nécessaires pour assurer un service de qualité ;

- faire de ces transferts de compétences un enjeu du projet de territoire en mettant l'eau au cœur de la politique communautaire ;
- s'engager dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau en tout point sur le pays des Abers, en créant une dynamique collective dans les mesures de préservation et les actions d'interconnexions des territoires de manière à garantir plus fortement à chaque citoyen une pérennité dans l'usage de l'eau ;
- avoir une maîtrise des politiques d'investissements et d'équipements à l'échelle communautaire, pour faciliter l'installation de nouvelles activités économiques en cohérence avec la démarche de planification urbaine.

L'étude qui sera amorcée en juillet 2017 par un cabinet spécialisé en collaboration avec les services communautaires, les communes et autres structures compétentes, portera sur les dimensions juridiques, organisationnelles, techniques et financières avec des étapes de validation en fonction de l'avancement du projet, il s'agira de réaliser une analyse de la situation existante, une analyse de l'impact des transferts et la mise en œuvre des opérations de transferts.

La priorité absolue étant de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2018, le cabinet d'étude devra prioritairement accompagner la direction de la CCPA et celles des communes afin d'assurer l'ensemble des procédures et modalités administratives, juridiques et financières des transferts de compétences en intégrant les démarches liées à la délégation de gestion aux communes. Ce cabinet d'étude devra également préparer les éléments relatifs à l'analyse des charges transférées qui seront présentés à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui devra proposer aux communes un rapport définitif au cours de l'exercice 2018.

L'ensemble des réflexions menées fera l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Des structures de gouvernance seront mises en place : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et ressources humaines, questions techniques et patrimoniales).

Les groupes de travail qui se sont déjà réunis ont permis de poser les éléments de cadrage des opérations de transfert et notamment la rédaction d'une convention de délégation de gestion aux communes. Des rendez-vous particuliers seront également organisés, par le biais de la direction de la CCPA et le cabinet d'étude spécialisé pour appréhender les enjeux techniques, RH et financiers de chaque structure.

Une réflexion partagée au niveau du bloc communal :

La CCPA défend un principe fondamental qui est celui de la concertation avec ses communes membres, démarche qui est déjà fortement engagée à l'appui des points suivants :

- l'inscription dans le projet de territoire validé par les conseils municipaux à l'automne 2015 ;
- de nombreux échanges sur les enjeux liés à l'anticipation des transferts de ces compétences sont intervenus en bureau et conseil de communauté ;
- mise en place des groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et RH, technique et patrimoine) ;
- proposition de recours à un cabinet d'étude (forte association des communes dans le processus de réalisation des études à mener) ;
- délégation de gestion des services avec fortes garanties pour les communes portant sur les capacités d'initiatives des équipes municipales, les moyens financiers accordés, les modalités de gestion des services et l'évolution des conditions d'exercice des compétences transférées ;
- la détermination des conditions de la délégation (examinées préalablement par les directions des communes) ;
- l'attribution d'une enveloppe budgétaire pour le financement des opérations d'investissements en liens avec les capacités d'autofinancement appréciées à l'échelle de chaque commune ;
- durée de la délégation au-delà du 1^{er} janvier 2020, date des transferts qui seront devenus obligatoires ;
- validations politiques sécurisantes (majorité qualifiée requises pour les transferts de compétences et délibérations concordantes pour les délégations de gestion aux communes).

III°) Les modalités de la délégation de gestion des services eau et assainissement aux communes :

Suite aux transferts de ces compétences, la gestion intégrale par la CCPA des services « eau » et « assainissement » et équipements s'y rattachant constituera une source trop importante de difficultés d'organisation des services de la communauté au 1^{er} janvier 2018.

La gestion et le fonctionnement des services « eaux » et « assainissement collectif », tels qu'organisés sur le territoire gagneront en efficacité et en proximité s'ils continuent à être assurés à l'échelon local sauf en ce qui concerne les fonctions supports qui seront assurées par les services communautaires.

Un développement progressif et stratégique de l'exercice des compétences eau et assainissement d'ici la fin du mandat en cours et d'une organisation spatiale des services concernés devra être décidée conjointement par la CCPA et ses communes membres dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'opportunité qui reste à réaliser.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause au 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des services concernés en distinguant les champs d'intervention relevant de la CCPA et ceux des communes du territoire dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

Les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales précisent que : « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres...* ».

Par ailleurs, la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, permet la mise en place d'un dispositif de délégation de gestion sans mise en concurrence ou publicité préalable (jurisprudence « in House » CJCE – arrêt Teckal – 18 novembre 1999).

Les modalités de la convention par laquelle la communauté de communes entend confier la gestion des équipements et services en cause aux communes portent sur les éléments suivants :

A°) Les modalités générales :

La convention, jointe en annexe, a pour objectif de définir les prestations qui seront exercées par la commune, pour le compte de la Communauté de Communes devenue compétente.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019 et, en conséquence, ne relèvera pas de la présente convention.

L'assainissement non-collectif, relève exclusivement de la communauté de communes.

La gestion des services délégués portera uniquement sur le fonctionnement, les opérations d'investissement sont entièrement gérées par la CCPA hormis la programmation de travaux, si validée par les instances communautaires, et le suivi des opérations de travaux engagées.

Cette délégation concernera la gestion de service et non l'exercice des compétences correspondantes qui restera dévolu par la loi et les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers.

A-1) Champs d'intervention des services communautaires :

Plus précisément les missions relatives aux fonctions supports, qui seront assurées par les services communautaires seraient les suivantes :

Champs d'intervention des services communautaires	Observations
Responsabilités juridiques et pouvoirs de décisions	Orientations, décisions budgétaires, validation des programmes de travaux, contentieux...
Elaboration, approbation et exécution des budgets, emprunts et gestion de la dette	Budgets prévisionnels, comptes administratifs, PPI, emprunts...
Suivi et financement des études en cours	Faisabilité, patrimoniales, financières, techniques, sanitaires, environnementales...
Tarifications et gestion du mandatement des sections fonctionnement et investissement	Prise en charge des factures sur les opérations de fonctionnement et d'investissement.
Encaissement des recettes, et notamment des redevances	Edition et annulation des titres de recettes
Instruction des demandes de financements extérieurs	En étroite collaboration avec les services municipaux
Gestion des contrats en cours, nouvelles contractualisations liées à l'exercice des compétences transférées, mise en œuvre des procédures réglementaires	Passation et publication des procédures de mise en concurrence.
Gestion des données numériques	Des précisions seront apportées en annexe
Gestion administrative des ressources humaines des agents transférés à la CCPA	
Encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents municipaux mis à disposition de la CCPA	
Exercice du pouvoir de police spéciale	
Actions de communication sur l'exercice des compétences	
Coordination territoriale et développement de l'organisation des services sur le territoire communautaire	Réflexions sur l'organisation des astreintes, renforcement de la sécurité sanitaire et environnementale, veille juridique et mises en applications des évolutions réglementaires en étroite collaboration avec les directions des communes.

A-2) Missions exécutées par les services communaux :

La délégation de gestion des compétences accordée à la commune signataire, portera sur l'ensemble des missions qui ne relèveront pas directement des fonctions supports qui seront exercées par la communauté de communes et énoncées ci-dessus.

Les services communaux seront chargés de l'exécution de missions administratives et techniques et du suivi de l'exécution des contrats de prestation en cours sur leur commune.

Pendant toute la durée de la convention, chaque commune mobilisera, sous sa responsabilité, l'ensemble des moyens qui seront nécessaires au bon fonctionnement des services délégués.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des services en cause est exclusivement assurée par les communes pour le compte de la communauté. Le recours à des prestataires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCPA qui se chargera des démarches contractuelles.

Les communes seront chargées, notamment, de :

Sur les plans administratifs, juridiques, financiers et des ressources humaines :

- procéder aux abonnements et aux résiliations, puis préparer et éditer, en format pdf, la facturation de la redevance aux usagers sous entête de la communauté de communes ;
- suivre et contrôler l'exécution des contrats en cours ;
- contrôler le service fait des factures adressées à la CCPA ;
- participer, le cas échéant, à la rédaction de cahiers des charges et divers documents relatifs aux procédures de mise en concurrence ;
- mobiliser des agents partiellement affectés au service mais non-transférés à la CCPA ;
- assurer l'encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents communautaires mis à disposition de la commune ;
- assurer l'accueil et l'information des usagers ;
- présenter à la CCPA un bilan financier annuel des activités relevant des compétences déléguées. Ce bilan, signé du comptable public de la collectivité, permettra à la CCPA de verser aux communes les frais engagés par celles-ci dans le cadre des compétences déléguées ;
- contribuer à la rédaction des deux rapports d'activité annuels ;
- participer à l'élaboration budgétaire et au plan pluriannuel d'investissement.

Sur les plans opérationnels, techniques, sanitaires et environnementaux :

- gestion et bon entretien par les communes des biens confiés par la CCPA ;
- proposition annuelle ou pluriannuelle des programmations de travaux et suivi des opérations de travaux ;
- réalisation des interventions techniques ;
- application des règlements des services « eau » et « assainissement » ;
- mise en œuvre des schémas directeurs existants.

A-3) Modification dans la répartition des missions confiées :

Toute évolution notoire portant sur l'exploitation des services délégués et modifiant durablement la répartition des missions figurant ci-dessus ne pourra avoir lieu que sur passation d'un avenant après délibérations concordantes des assemblées délibérantes compétentes de la CCPA et de la commune.

A-4) Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A-5) Prise en charge financière / remboursement des charges de fonctionnement supportées par les communes

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion administrative, technique et opérationnelle de la commune au profit de l'EPCI ferait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un coût annuel de fonctionnement du service, constaté par chaque commune, et validé par le Trésorier Municipal.

La détermination du coût annuel prendra en compte la prévision de la gestion technique et opérationnelle des compétences déléguées.

Le coût annuel comprendra les charges réelles liées au fonctionnement de la gestion et en particulier les charges de personnel, les fournitures, et les interventions de prestataires externes non-pris en charges par la CCPA, à l'exclusion de toute autre dépense non-strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût annuel sera constaté, pour chaque exercice du conventionnement, à partir d'une estimation prévisionnelle des dépenses qui sera supportées par la commune. Cette estimation sera déterminée lors du dernier trimestre de l'année n-1. Les éléments financiers relatifs à cette prise en charge figureront dans une annexe particulière établie préalablement avant le début de chaque exercice et conjointement entre les parties concernées.

Par ailleurs, les aspects juridiques et administratifs particuliers à chaque commune figureront également dans l'annexe jointe à la convention.

Le remboursement des frais ferait l'objet d'un ajustement qui s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services communaux. Le coût annuel sera porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant 31 janvier N+1.

Le remboursement interviendra de la façon suivante :

A la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours : versement de 25 % des dépenses totales estimées initialement.

Le solde sera versé la dernière semaine de février N+1 au regard de la situation réelle constatée conjointement.

A-6) Financement des opérations d'investissements :

Les communes proposeront à la CCPA une programmation de travaux annuelle ou, au maximum, d'une durée de trois ans, jusqu'au terme de la convention de délégation, en fonction d'une autorisation budgétaire décidée par la CCPA et déterminée selon la capacité d'autofinancement qui se dégagera à l'échelle de chaque commune.

L'enveloppe budgétaire accordée à chaque commune sera calculée en fonction d'une proportion de la capacité autofinancement nette (CAF nette) dégagée de l'exercice précédent, ou N-2, selon les données financières disponibles au moment des décisions budgétaires. La proportion reversée correspondra au minimum à 80 % de la CAF nette et 80 % des excédents reportés.

La CCPA conservera donc au maximum 20 % des capacités d'autofinancement et des excédents reportés afin de disposer d'une capacité d'intervention sur le territoire.

A-7) Gouvernance de la délégation de gestion :

Un comité directeur sera créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la qualité du service.
- Assurer une évaluation du service et de son mode gestion et faire toute proposition (notamment d'avenants.)

Ce comité directeur sera composé d'un élu représentant la Communauté de communes et d'un élu représentant de la commune gestionnaire et serait assisté par les directeur (rice) s généraux des services de la commune et de la CCPA.

A-8) Point particulier sur la tarification des redevances :

Postulat initial : maintien des tarifs en vigueur (avec absorption des effets tarifaires liés à l'assujettissement à la TVA des redevances eau des communes de moins de 3 000 habitants) et des modes de perception des redevances actuelles.

Toute modification tarifaire nécessitera l'avis préalable du conseil municipal.

A-9) Assurances et responsabilités

Chaque commune sera tenue de couvrir la responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tiendrait l'attestation à la disposition de la communauté.

Il appartiendra à la commune de conclure les assurances qui couvriront les différents risques sur la sécurité notamment des biens et des personnes correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la convention.

A-10°) Règlement de service

La communauté fera siens les règlements de service adoptés par chaque commune, le temps de la présente convention sous réserve d'une obligation d'harmonisation et des évolutions réglementaires.

Si ces règlements devaient évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du conseil de communauté que du conseil municipal à l'exception des dispositions réglementaires qui s'imposeraient de fait.

B°) Exercice des pouvoirs de police :

Conformément au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale qui serait limité à l'assainissement (art L.5211-9-2 du CGCT), en effet, la compétence eau n'est pas mentionnée dans cet article du CGCT, sauf opposition des Maires dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence ou renonciation du Président.

Les Maires devront donc se prononcer sur le maintien ou la renonciation de l'exercice de leur pouvoir de police spéciale. Afin de pouvoir anticiper un éventuel transfert de ces pouvoirs de police, il sera proposé que les Maires indiquent, dans la convention de délégation de gestion, leur souhait d'y renoncer ou pas.

A noter que, dans tous les cas, le Maire conservera l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sa capacité à agir en parallèle de l'intervention du Président (l'art L.2212-2 du CGCT)

Il n'y aura pas de possibilité de mise à disposition des agents de police municipale auprès du Président de l'EPCI (art L.511-2 du code de la sécurité intérieure). Le Président de la CCPA aura la possibilité d'assermenter des agents communautaires (art L5211-9-2 CGCT).

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale, la répartition des prérogatives relevant soit des Maires, soit du Président de la CCPA s'articulera de la manière suivante :

Pouvoirs de police générale du Maire	Pouvoirs de police spéciale du Président
Prévenir tout cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique	Adoption des règlements d'assainissement et arrêtés individuels
Pouvoirs de police judiciaire pour les infractions au code de l'environnement	Accorder des dérogations aux délais d'obligation de raccordement (AC)
	Délivrer ou retirer les autorisations de tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public (AC)
	Décider des prescriptions locales complémentaires aux mesures réglementaires nationales (ANC)

C°) Conditions de résiliation de la convention de délégation de gestion :

La délégation prendra fin au terme fixé dans la convention.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un délai d'un an. Résiliation qui ne pourra prendre effet qu'un 1^{er} janvier. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux interventions dans les conditions fixées par la convention.

D°) La gestion des ressources humaines et mise en œuvre d'une mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires dans le cadre des transferts de compétences :

Les gestion des ressources humaines, l'organisation des services communautaire et les questions liées aux transferts ou mises à disposition des agents affectés totalement ou partiellement sur l'exercice des compétences transférées seront traitées, conformément aux dispositions règlementaires et dans le cadre des conditions prévues en matière d'organisation du dialogue social, lorsque le conseil de communauté et les conseils municipaux auront, le cas échéant, délibéré en faveur des transferts des compétences concernés selon les conditions présentées ci-dessus. Tant en ce qui concerne les transferts de compétences que les modalités de délégations de gestion aux communes. En effet, sans ces décisions préalables, il ne serait pas envisageable de pouvoir projeter avec précisions l'organisation des services territoriaux au 1^{er} janvier 2018.

Par contre les délibérations définitives du conseil de communauté actant, via une modification des statuts de la CCPA, les transferts de compétences suscités seront communiqués aux assemblées délibérantes concernées qu'après organisation du dialogue social dans le respect des dispositions prévues par la réglementation.

Pour permettre la mise en place d'une nouvelle organisation des services communautaires adaptée aux transferts des compétences eau et assainissement dans les conditions présentées ci-dessus, le recrutement d'un cadre technique territorial spécialisé relevant du cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux doit être envisagé. Dans la mesure où le conseil de communauté validerait les propositions faites dans la présente délibération une procédure de recrutement sera amorcée rapidement. Par contre le recrutement sera effectué uniquement sous réserve de l'obtention d'une majorité qualifiée des conseils municipaux concernant les décisions de transferts des compétences tels qu'énoncées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le transfert, à la CCPA, des compétences eaux, à titre optionnel, et assainissement collectif, à titre facultatif selon les modalités exposées ci-dessus, au 1^{er} janvier 2018 ;

- valide le projet de convention relatif aux modalités de délégation de gestion aux communes des compétences eau et assainissement telles que proposées ci-dessus ;

- autorise le Maire à signer la convention de délégation de gestion ainsi que les documents à intervenir.

MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CCPA

DELIBERATION N° 2

Monsieur le Maire présente le projet de convention de prestations de services pour la réalisation de la procédure administrative des marchés publics par la CCPA à destination des communes du territoire.

La prestation comprend les missions suivantes :

- participation à la définition des besoins ;
- rédaction des pièces administratives ;
- publication au nom de la commune ;
- assistance à la commission communale d'ouverture des plis ;
- assistance à la commission d'attribution (CAO ou commission ad hoc) ;
- rédaction et envoi des lettres de rejet ;
- notification à l'attributaire.

La prestation ne comprend pas le suivi administratif et financier, ainsi la commune procèdera au paiement des factures, à la signature d'éventuels ordres de services ou d'avenants...

Ces prestations sont réalisées en contrepartie d'une somme forfaitaire déclinée de la manière suivante :

- 500 € pour un marché dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € hors taxes.
- 2 000 € pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € hors taxes.
- 3 000 € pour un marché passé en procédure formalisée.

En cas de modalité de gestion particulière (audition, allotissement supérieur à 3 lots, concours...), une majoration de 500 € est appliquée.

En cas de groupement de commande concernant plusieurs communes, un tarif forfaitaire minoré de 500 € par commune est appliqué.

Les communes sont libres d'adhérer à cette convention et de solliciter les prestations indiquées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer cette convention avec la communauté de communes ;
- valide les tarifs présentés ci-dessus.

REPLACEMENT D'UN MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE BREST- CONVENTION AVEC LE SDEF

DELIBERATION N° 3

Stéphane BERGOT, adjoint à la voirie, présente au conseil municipal le projet de remplacement d'un massif d'éclairage public accidenté rue de Brest qui s'élève à 410,00 € HT.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Bourg Blanc afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF,

Considérant que l'estimation des dépenses s'élève à 410,00 € HT,

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 0,00 €
Financement de la commune : 410,00 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le projet de remplacement du massif d'éclairage public rue de Brest,
- accepte le plan de financement proposé par le Maire, et pour le versement d'une participation pour un montant de 410,00 € hors taxes ;
- autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - DELIBERATION N° 4

Sandra LE MESTRE, adjointe à la vie associative, présente les demandes de subventions exceptionnelles :

- Ecole publique et école Saint-Yves : subvention exceptionnelle pour l'achat de manuels scolaires suite aux nouveaux programmes : 773 € pour chaque école.
- Animation Blanc-Bourgeoise : organisation d'un feu d'artifice lors de la fête du lac qui aura lieu le 2 septembre : 1 000 €.
- Club de hand « l'Hand Aberiou » : achat d'un jeu de maillots et shorts : 1 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accorde les subventions exceptionnelles ci-dessus.

EXTENSION DU LOCAL DES CHASSEURS A CROAS HENT COATANEA - DELIBERATION N° 5

Jean Luc TREGUER, adjoint à l'urbanisme, présente le projet d'extension du local des chasseurs à Croas Hent Coatanéa.

L'association réalisera les travaux et fournira la charpente.

Le coût pour la commune, qui correspond à la fourniture du matériel, est estimé à environ 2 500 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'extension et autorise le Maire à déposer la déclaration préalable.

RYTHMES SCOLAIRES - DELIBERATION N° 6

Marie Françoise MITH, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, informe le conseil municipal de la décision du conseil d'école qui s'est réuni le 12 juin et qui a voté pour un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017.

Les horaires seront les suivants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9 H à 12 H et 13 H 45 à 16 H 45.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce pour le retour de la semaine à 4 jours à l'école publique à compter de septembre 2017.

DENOMINATION DE SALLE - DELIBERATION N° 7

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la halle de loisirs située 27, rue Notre Dame « Halle de loisirs Francine et Antoine LE DUFF » (legs à la commune).

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - DELIBERATION N° 8

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avis favorable de la commission administrative paritaire aux propositions d'avancement de grade de deux agents, de la réussite au concours d'agent de maîtrise d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude de ce grade, de la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (25 H 00) suite au départ en retraite d'un agent administratif à la mairie (rédacteur territorial à temps complet).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création des postes suivants :

- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (15 H 00).
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (20 H 00).
- un poste d'agent de maîtrise (22 H 00).
- un poste d'adjoint administratif (25 H 00).

et, sous réserve de l'avis favorable du comité technique qui se réunira en septembre, décide de supprimer les trois postes qu'occupaient les agents ainsi que le poste de rédacteur territorial à temps complet.

TABLEAU DES EMPLOIS - DELIBERATION N° 9

Monsieur le Maire présente le tableau des emplois :

PERSONNEL A TEMPS COMPLET :

1 attaché
1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
1 agent de maîtrise principal
3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
5 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
1 adjoint technique
1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET :

2 adjoints administratifs 25 H / semaine
1 agent de maîtrise 22 H / semaine
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe 20 H / semaine
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe 15 H / semaine
1 adjoint technique 23 H 30 / semaine
1 adjoint technique 16 H 30 / semaine
1 éducateur principal de jeunes enfants 29 H / semaine
1 agent social 28 H / semaine
1 adjoint du patrimoine 22 H / semaine
1 adjoint du patrimoine 17 H 30 / semaine

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PROJET SALLES DE SPORT DU 26 JUIN 2017

Pascal FALC'HUN, conseiller municipal délégué aux projets, présente le compte-rendu de la commission qui s'est réunie le 26 juin 2017 en présence du bureau d'études YK Conseils. L'avancement de l'étude a été présenté.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION EDUCATION ENFANCE JEUNESSE DU 3 JUILLET 2017

Rythmes scolaires : la commission a été informée de la décision du conseil d'école du 12 juin de revenir dès la rentrée de septembre à la semaine à 4 jours et de l'accord de Madame l'inspectrice d'académie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Gilbert THOMAS au sein de la commission « Education, Enfance, Jeunesse ». Il déplore cette démission et indique qu'un remplacement peut être préparé.

TRAVAUX RUE NOTRE DAME

Stéphane BERGOT, adjoint à la voirie, informe le conseil municipal du commencement des travaux le lundi 17 juillet.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS QU'IL TIENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Aménagement de la rue Notre Dame : Entreprise EUROVIA de BREST pour un montant de 347 751,97 € HT.
- Véhicule utilitaire pour les services techniques : PEUGEOT BREST pour un montant de 18 849, 96 € TTC (déduction faite de la reprise d'un véhicule au prix de 2 040 € TTC).

La séance est levée à 20 H 15.

DELIBERATION N° 1. TRANSFERT DES COMPETENCES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CCPA ET CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AUX COMMUNES DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N° 2. MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CCPA

DELIBERATION N° 3. REMPLACEMENT D'UN MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE BREST- CONVENTION AVEC LE SDEF

DELIBERATION N° 4. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

DELIBERATION N° 5. EXTENSION DU LOCAL DES CHASSEURS A CROAS HENT COATANEA

DELIBERATION N° 6. RYTHMES SCOLAIRES

DELIBERATION N° 7. DENOMINATION DE SALLE

DELIBERATION N° 8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DELIBERATION N° 9. TABLEAU DES EMPLOIS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept, le 10 juillet à 19 H, le conseil municipal de la commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le 3 juillet, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GIBERGUES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENTS : GIBERGUES Bernard – TREGUER Jean-Luc – MITH Marie Françoise – BERGOT Stéphane – PAGE Evelyne - HABASQUE Claude - LE MESTRE Sandra - TREBAOL Solange - FALC'HUN Gilles - FALC'HUN Pascal - LANNUZEL Marie Louise - FAGON Maryvonne – MARCHADOUR Hervé - GOUEZ Dominique - QUEMENEUR Laëtitia – TREBAOL Stéphane - DENIEL Sandrine – ROHEL Marianne – LEON Fabrice BERTHOULOUX Jean Paul - QUEMENEUR Marie Thérèse - THOMAS Gilbert – LE ROY Martine.

Monsieur Fabrice LEON a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA CCPA

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Pays des Abers a été communiqué aux conseillers municipaux.

Christian CALVEZ, Président de la Communauté de Communes rappelle que la CCPA a été créée en 1997 et présente les grandes lignes du rapport annuel. Il précise que les services de la Communauté de Communes ont réintégré les locaux de la Maison du lac le 9 juillet et informe que la fibre optique sera déployée sur la commune de 2018 à 2022.

TRANSFERT DES COMPETENCES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CCPA ET CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AUX COMMUNES DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT **DELIBERATION N° 1**

Monsieur le Maire présente le projet de transfert des compétences eaux et assainissement à la CCPA et la convention de délégation de gestion aux communes des compétences eaux et assainissement. Il rappelle le contexte de ce transfert et les enjeux.

I°) Contexte :

La réflexion portée par la CCPA s'inscrit dans un cadre législatif fortement configuré par l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qui fixe des échéances en termes de transferts obligatoires et optionnels notamment en ce qui concerne les compétences de l'eau et de l'assainissement.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert obligatoire des compétences « eaux » et « assainissement » (eaux usées + eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. De même, le transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'applique au 1^{er} janvier 2018 pour le compte des EPCI.

La CCPA et les communes souhaitent s'inscrire dans cette nouvelle architecture de transfert des compétences. La CCPA s'apprête à engager un cabinet d'étude permettant de préparer, de manière concertée avec les communes, la prise des compétences eau et assainissement à l'échelle communautaire.

Suite aux discussions intervenues lors des réunions préparatoires, soit en séance du bureau de communauté, soit lors des groupes de travail ad hoc, il a été convenu que l'exercice des compétences eaux et assainissement sont fortement imbriquées et, qu'en conséquence, leurs transferts devaient être envisagés de manière concomitante.

A ce stade, 11 communes assurent l'exercice de la compétence eaux en régie directe, deux ayant intégré chacune un syndicat mixte dont un ayant recours à une délégation de service public. Concernant l'assainissement, 12 communes sur les 13 exercent cette compétence selon le mode de gestion en régie directe.

La CCPA se place dans une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport aux échéances réglementaires tout en veillant à une progressivité dans les transferts de compétences s'accompagnant de la mise en œuvre d'une future organisation politique, administrative et technique respectueuse des intérêts des structures actuelles. Les impacts statutaires seront les suivants :

- Transferts des compétences eaux et assainissement excluant la gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018. La compétence eau sera exercée à titre optionnel et la compétence assainissement à titre facultatif. Ces notions de compétences « optionnelles » ou « facultatives » doivent être comprises selon une approche strictement juridique et statutaire ;
- Prise de compétence GEMAPI, à titre obligatoire, au 1^{er} janvier 2018 ;
- Prise de compétence « eaux » et « assainissement » intégrant les eaux pluviales, à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications statutaires permettront de préserver la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en 2018 et 2019 soit une ressource financière d'environ 700 000 €.

II°) Les enjeux :

Les problématiques de l'eau constituent un enjeu fort du territoire des Abers, plus particulièrement sur les bassins versants avec une attention toute particulière portée au bon état écologique des « masses d'eau » et d'un maintien de la qualité des rejets vers les milieux naturels.

L'eau est un bien précieux et une composante essentielle de nos bassins de vie. La maîtrise locale du cycle de l'eau est un enjeu essentiel pour notre territoire, ses entreprises et ses habitants. C'est bien dans le cadre de ces enjeux fondamentaux que le projet de territoire du Pays Abers, adopté le 17 décembre 2015 par le conseil de communauté, affichait, une ambition forte à la lecture de son article 3-3 (p.10) : « *Nous nous préparerons aussi à la meilleure gestion possible des services d'eau et d'assainissement au bénéfice de nos concitoyens* ». Il s'agit bien du maintien et de la préservation d'un environnement de qualité.

Aussi, l'eau est un élément central de notre politique de développement territorial, au même titre que l'aménagement du territoire et le développement économique qui constituent, aujourd'hui, les principales compétences communautaires que nous exerçons.

Pour la CCPA, s'engager dans l'exercice de ces compétences dès le 1^{er} janvier 2018 c'est d'abord et avant tout se fixer les objectifs suivants :

- maintien de la bonification de la DGF qui s'élève à environ 350 000 € par an dont le versement est conditionné, au 1^{er} janvier 2018, par l'exercice de 9 compétences optionnelles.
- construire ensemble un modèle permettant de procéder aux transferts des compétences dans de bonnes conditions organisationnelles, juridiques et financières en veillant à prendre en considération les situations locales ;
- proposer un dispositif de délégation de gestion des services aux communes qui garantit la continuité et le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018. L'objectif central étant de continuer à assurer un service de proximité de qualité et à faire bénéficier nos concitoyens des connaissances et compétences accumulées au sein des communes ;
- répondre à des besoins techniques insuffisamment satisfaits dans certaines communes (ex : astreintes) ;
- mutualiser l'expertise au bénéfice de l'ensemble du territoire avec la valorisation des moyens humains et la reconnaissance des savoir-faire actuels au sein des communes et des structures existantes ;
- offrir une technicité et une expertise territoriale avec un niveau de service homogène et des garanties de pérennité d'organisation selon le mode de gestion prédominant sur le territoire, à savoir, la régie directe ;
- anticiper les transferts en se plaçant dans une progressivité dans les prises de compétences par rapport aux échéances réglementaires ce qui permettra une montée en puissance progressive des services communautaires qui permettra au conseil de communauté installé en 2020 de disposer des outils nécessaires pour assurer un service de qualité ;

- faire de ces transferts de compétences un enjeu du projet de territoire en mettant l'eau au cœur de la politique communautaire ;
- s'engager dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau en tout point sur le pays des Abers, en créant une dynamique collective dans les mesures de préservation et les actions d'interconnexions des territoires de manière à garantir plus fortement à chaque citoyen une pérennité dans l'usage de l'eau ;
- avoir une maîtrise des politiques d'investissements et d'équipements à l'échelle communautaire, pour faciliter l'installation de nouvelles activités économiques en cohérence avec la démarche de planification urbaine.

L'étude qui sera amorcée en juillet 2017 par un cabinet spécialisé en collaboration avec les services communautaires, les communes et autres structures compétentes, portera sur les dimensions juridiques, organisationnelles, techniques et financières avec des étapes de validation en fonction de l'avancement du projet, il s'agira de réaliser une analyse de la situation existante, une analyse de l'impact des transferts et la mise en œuvre des opérations de transferts.

La priorité absolue étant de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2018, le cabinet d'étude devra prioritairement accompagner la direction de la CCPA et celles des communes afin d'assurer l'ensemble des procédures et modalités administratives, juridiques et financières des transferts de compétences en intégrant les démarches liées à la délégation de gestion aux communes. Ce cabinet d'étude devra également préparer les éléments relatifs à l'analyse des charges transférées qui seront présentés à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui devra proposer aux communes un rapport définitif au cours de l'exercice 2018.

L'ensemble des réflexions menées fera l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Des structures de gouvernance seront mises en place : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et ressources humaines, questions techniques et patrimoniales).

Les groupes de travail qui se sont déjà réunis ont permis de poser les éléments de cadrage des opérations de transfert et notamment la rédaction d'une convention de délégation de gestion aux communes. Des rendez-vous particuliers seront également organisés, par le biais de la direction de la CCPA et le cabinet d'étude spécialisé pour appréhender les enjeux techniques, RH et financiers de chaque structure.

Une réflexion partagée au niveau du bloc communal :

La CCPA défend un principe fondamental qui est celui de la concertation avec ses communes membres, démarche qui est déjà fortement engagée à l'appui des points suivants :

- l'inscription dans le projet de territoire validé par les conseils municipaux à l'automne 2015 ;
- de nombreux échanges sur les enjeux liés à l'anticipation des transferts de ces compétences sont intervenus en bureau et conseil de communauté ;
- mise en place des groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et RH, technique et patrimoine) ;
- proposition de recours à un cabinet d'étude (forte association des communes dans le processus de réalisation des études à mener) ;
- délégation de gestion des services avec fortes garanties pour les communes portant sur les capacités d'initiatives des équipes municipales, les moyens financiers accordés, les modalités de gestion des services et l'évolution des conditions d'exercice des compétences transférées ;
- la détermination des conditions de la délégation (examinées préalablement par les directions des communes) ;
- l'attribution d'une enveloppe budgétaire pour le financement des opérations d'investissements en liens avec les capacités d'autofinancement appréciées à l'échelle de chaque commune ;
- durée de la délégation au-delà du 1^{er} janvier 2020, date des transferts qui seront devenus obligatoires ;
- validations politiques sécurisantes (majorité qualifiée requises pour les transferts de compétences et délibérations concordantes pour les délégations de gestion aux communes).

III°) Les modalités de la délégation de gestion des services eau et assainissement aux communes :

Suite aux transferts de ces compétences, la gestion intégrale par la CCPA des services « eau » et « assainissement » et équipements s'y rattachant constituera une source trop importante de difficultés d'organisation des services de la communauté au 1^{er} janvier 2018.

La gestion et le fonctionnement des services « eaux » et « assainissement collectif », tels qu'organisés sur le territoire gagneront en efficacité et en proximité s'ils continuent à être assurés à l'échelon local sauf en ce qui concerne les fonctions supports qui seront assurées par les services communautaires.

Un développement progressif et stratégique de l'exercice des compétences eau et assainissement d'ici la fin du mandat en cours et d'une organisation spatiale des services concernés devra être décidée conjointement par la CCPA et ses communes membres dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'opportunité qui reste à réaliser.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause au 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des services concernés en distinguant les champs d'intervention relevant de la CCPA et ceux des communes du territoire dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

Les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales précisent que : « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres...* ».

Par ailleurs, la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, permet la mise en place d'un dispositif de délégation de gestion sans mise en concurrence ou publicité préalable (jurisprudence « in House » CJCE – arrêt Teckal – 18 novembre 1999).

Les modalités de la convention par laquelle la communauté de communes entend confier la gestion des équipements et services en cause aux communes portent sur les éléments suivants :

A°) Les modalités générales :

La convention, jointe en annexe, a pour objectif de définir les prestations qui seront exercées par la commune, pour le compte de la Communauté de Communes devenue compétente.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019 et, en conséquence, ne relèvera pas de la présente convention.

L'assainissement non-collectif, relève exclusivement de la communauté de communes.

La gestion des services délégués portera uniquement sur le fonctionnement, les opérations d'investissement sont entièrement gérées par la CCPA hormis la programmation de travaux, si validée par les instances communautaires, et le suivi des opérations de travaux engagées.

Cette délégation concernera la gestion de service et non l'exercice des compétences correspondantes qui restera dévolu par la loi et les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers.

A-1) Champs d'intervention des services communautaires :

Plus précisément les missions relatives aux fonctions supports, qui seront assurées par les services communautaires seraient les suivantes :

Champs d'intervention des services communautaires	Observations
Responsabilités juridiques et pouvoirs de décisions	Orientations, décisions budgétaires, validation des programmes de travaux, contentieux...
Elaboration, approbation et exécution des budgets, emprunts et gestion de la dette	Budgets prévisionnels, comptes administratifs, PPI, emprunts...
Suivi et financement des études en cours	Faisabilité, patrimoniales, financières, techniques, sanitaires, environnementales...
Tarifications et gestion du mandatement des sections fonctionnement et investissement	Prise en charge des factures sur les opérations de fonctionnement et d'investissement.
Encaissement des recettes, et notamment des redevances	Edition et annulation des titres de recettes
Instruction des demandes de financements extérieurs	En étroite collaboration avec les services municipaux
Gestion des contrats en cours, nouvelles contractualisations liées à l'exercice des compétences transférées, mise en œuvre des procédures réglementaires	Passation et publication des procédures de mise en concurrence.
Gestion des données numériques	Des précisions seront apportées en annexe
Gestion administrative des ressources humaines des agents transférés à la CCPA	
Encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents municipaux mis à disposition de la CCPA	
Exercice du pouvoir de police spéciale	
Actions de communication sur l'exercice des compétences	
Coordination territoriale et développement de l'organisation des services sur le territoire communautaire	Réflexions sur l'organisation des astreintes, renforcement de la sécurité sanitaire et environnementale, veille juridique et mises en applications des évolutions réglementaires en étroite collaboration avec les directions des communes.

A-2) Missions exécutées par les services communaux :

La délégation de gestion des compétences accordée à la commune signataire, portera sur l'ensemble des missions qui ne relèveront pas directement des fonctions supports qui seront exercées par la communauté de communes et énoncées ci-dessus.

Les services communaux seront chargés de l'exécution de missions administratives et techniques et du suivi de l'exécution des contrats de prestation en cours sur leur commune.

Pendant toute la durée de la convention, chaque commune mobilisera, sous sa responsabilité, l'ensemble des moyens qui seront nécessaires au bon fonctionnement des services délégués.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des services en cause est exclusivement assurée par les communes pour le compte de la communauté. Le recours à des prestataires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCPA qui se chargera des démarches contractuelles.

Les communes seront chargées, notamment, de :

Sur les plans administratifs, juridiques, financiers et des ressources humaines :

- procéder aux abonnements et aux résiliations, puis préparer et éditer, en format pdf, la facturation de la redevance aux usagers sous entête de la communauté de communes ;
- suivre et contrôler l'exécution des contrats en cours ;
- contrôler le service fait des factures adressées à la CCPA ;
- participer, le cas échéant, à la rédaction de cahiers des charges et divers documents relatifs aux procédures de mise en concurrence ;
- mobiliser des agents partiellement affectés au service mais non-transférés à la CCPA ;
- assurer l'encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents communautaires mis à disposition de la commune ;
- assurer l'accueil et l'information des usagers ;
- présenter à la CCPA un bilan financier annuel des activités relevant des compétences déléguées. Ce bilan, signé du comptable public de la collectivité, permettra à la CCPA de verser aux communes les frais engagés par celles-ci dans le cadre des compétences déléguées ;
- contribuer à la rédaction des deux rapports d'activité annuels ;
- participer à l'élaboration budgétaire et au plan pluriannuel d'investissement.

Sur les plans opérationnels, techniques, sanitaires et environnementaux :

- gestion et bon entretien par les communes des biens confiés par la CCPA ;
- proposition annuelle ou pluriannuelle des programmations de travaux et suivi des opérations de travaux ;
- réalisation des interventions techniques ;
- application des règlements des services « eau » et « assainissement » ;
- mise en œuvre des schémas directeurs existants.

A-3) Modification dans la répartition des missions confiées :

Toute évolution notoire portant sur l'exploitation des services délégués et modifiant durablement la répartition des missions figurant ci-dessus ne pourra avoir lieu que sur passation d'un avenant après délibérations concordantes des assemblées délibérantes compétentes de la CCPA et de la commune.

A-4) Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A-5) Prise en charge financière / remboursement des charges de fonctionnement supportées par les communes

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion administrative, technique et opérationnelle de la commune au profit de l'EPCI ferait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un coût annuel de fonctionnement du service, constaté par chaque commune, et validé par le Trésorier Municipal.

La détermination du coût annuel prendra en compte la prévision de la gestion technique et opérationnelle des compétences déléguées.

Le coût annuel comprendra les charges réelles liées au fonctionnement de la gestion et en particulier les charges de personnel, les fournitures, et les interventions de prestataires externes non-pris en charges par la CCPA, à l'exclusion de toute autre dépense non-strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût annuel sera constaté, pour chaque exercice du conventionnement, à partir d'une estimation prévisionnelle des dépenses qui sera supportées par la commune. Cette estimation sera déterminée lors du dernier trimestre de l'année n-1. Les éléments financiers relatifs à cette prise en charge figureront dans une annexe particulière établie préalablement avant le début de chaque exercice et conjointement entre les parties concernées.

Par ailleurs, les aspects juridiques et administratifs particuliers à chaque commune figureront également dans l'annexe jointe à la convention.

Le remboursement des frais ferait l'objet d'un ajustement qui s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services communaux. Le coût annuel sera porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant 31 janvier N+1.

Le remboursement interviendra de la façon suivante :

A la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours : versement de 25 % des dépenses totales estimées initialement.

Le solde sera versé la dernière semaine de février N+1 au regard de la situation réelle constatée conjointement.

A-6) Financement des opérations d'investissements :

Les communes proposeront à la CCPA une programmation de travaux annuelle ou, au maximum, d'une durée de trois ans, jusqu'au terme de la convention de délégation, en fonction d'une autorisation budgétaire décidée par la CCPA et déterminée selon la capacité d'autofinancement qui se dégagera à l'échelle de chaque commune.

L'enveloppe budgétaire accordée à chaque commune sera calculée en fonction d'une proportion de la capacité autofinancement nette (CAF nette) dégagée de l'exercice précédent, ou N-2, selon les données financières disponibles au moment des décisions budgétaires. La proportion reversée correspondra au minimum à 80 % de la CAF nette et 80 % des excédents reportés.

La CCPA conservera donc au maximum 20 % des capacités d'autofinancement et des excédents reportés afin de disposer d'une capacité d'intervention sur le territoire.

A-7) Gouvernance de la délégation de gestion :

Un comité directeur sera créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la qualité du service.
- Assurer une évaluation du service et de son mode gestion et faire toute proposition (notamment d'avenants.)

Ce comité directeur sera composé d'un élu représentant la Communauté de communes et d'un élu représentant de la commune gestionnaire et serait assisté par les directeur (rice) s généraux des services de la commune et de la CCPA.

A-8) Point particulier sur la tarification des redevances :

Postulat initial : maintien des tarifs en vigueur (avec absorption des effets tarifaires liés à l'assujettissement à la TVA des redevances eau des communes de moins de 3 000 habitants) et des modes de perception des redevances actuelles.

Toute modification tarifaire nécessitera l'avis préalable du conseil municipal.

A-9) Assurances et responsabilités

Chaque commune sera tenue de couvrir la responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tiendrait l'attestation à la disposition de la communauté.

Il appartiendra à la commune de conclure les assurances qui couvriront les différents risques sur la sécurité notamment des biens et des personnes correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la convention.

A-10°) Règlement de service

La communauté fera siens les règlements de service adoptés par chaque commune, le temps de la présente convention sous réserve d'une obligation d'harmonisation et des évolutions réglementaires.

Si ces règlements devaient évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du conseil de communauté que du conseil municipal à l'exception des dispositions réglementaires qui s'imposeraient de fait.

B°) Exercice des pouvoirs de police :

Conformément au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale qui serait limité à l'assainissement (art L.5211-9-2 du CGCT), en effet, la compétence eau n'est pas mentionnée dans cet article du CGCT, sauf opposition des Maires dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence ou renonciation du Président.

Les Maires devront donc se prononcer sur le maintien ou la renonciation de l'exercice de leur pouvoir de police spéciale. Afin de pouvoir anticiper un éventuel transfert de ces pouvoirs de police, il sera proposé que les Maires indiquent, dans la convention de délégation de gestion, leur souhait d'y renoncer ou pas.

A noter que, dans tous les cas, le Maire conservera l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sa capacité à agir en parallèle de l'intervention du Président (l'art L.2212-2 du CGCT)

Il n'y aura pas de possibilité de mise à disposition des agents de police municipale auprès du Président de l'EPCI (art L.511-2 du code de la sécurité intérieure). Le Président de la CCPA aura la possibilité d'assermenter des agents communautaires (art L5211-9-2 CGCT).

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale, la répartition des prérogatives relevant soit des Maires, soit du Président de la CCPA s'articulera de la manière suivante :

Pouvoirs de police générale du Maire	Pouvoirs de police spéciale du Président
Prévenir tout cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique	Adoption des règlements d'assainissement et arrêtés individuels
Pouvoirs de police judiciaire pour les infractions au code de l'environnement	Accorder des dérogations aux délais d'obligation de raccordement (AC)
	Délivrer ou retirer les autorisations de tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public (AC)
	Décider des prescriptions locales complémentaires aux mesures réglementaires nationales (ANC)

C°) Conditions de résiliation de la convention de délégation de gestion :

La délégation prendra fin au terme fixé dans la convention.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un délai d'un an. Résiliation qui ne pourra prendre effet qu'un 1^{er} janvier. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux interventions dans les conditions fixées par la convention.

D°) La gestion des ressources humaines et mise en œuvre d'une mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires dans le cadre des transferts de compétences :

Les gestion des ressources humaines, l'organisation des services communautaire et les questions liées aux transferts ou mises à disposition des agents affectés totalement ou partiellement sur l'exercice des compétences transférées seront traitées, conformément aux dispositions règlementaires et dans le cadre des conditions prévues en matière d'organisation du dialogue social, lorsque le conseil de communauté et les conseils municipaux auront, le cas échéant, délibéré en faveur des transferts des compétences concernés selon les conditions présentées ci-dessus. Tant en ce qui concerne les transferts de compétences que les modalités de délégations de gestion aux communes. En effet, sans ces décisions préalables, il ne serait pas envisageable de pouvoir projeter avec précisions l'organisation des services territoriaux au 1^{er} janvier 2018.

Par contre les délibérations définitives du conseil de communauté actant, via une modification des statuts de la CCPA, les transferts de compétences suscités seront communiquées aux assemblées délibérantes concernées qu'après organisation du dialogue social dans le respect des dispositions prévues par la réglementation.

Pour permettre la mise en place d'une nouvelle organisation des services communautaires adaptée aux transferts des compétences eau et assainissement dans les conditions présentées ci-dessus, le recrutement d'un cadre technique territorial spécialisé relevant du cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux doit être envisagé. Dans la mesure où le conseil de communauté validerait les propositions faites dans la présente délibération une procédure de recrutement sera amorcée rapidement. Par contre le recrutement sera effectué uniquement sous réserve de l'obtention d'une majorité qualifiée des conseils municipaux concernant les décisions de transferts des compétences tels qu'énoncées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le transfert, à la CCPA, des compétences eaux, à titre optionnel, et assainissement collectif, à titre facultatif selon les modalités exposées ci-dessus, au 1^{er} janvier 2018 ;
- valide le projet de convention relatif aux modalités de délégation de gestion aux communes des compétences eau et assainissement telles que proposées ci-dessus ;
- autorise le Maire à signer la convention de délégation de gestion ainsi que les documents à intervenir.

MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CCPA

DELIBERATION N° 2

Monsieur le Maire présente le projet de convention de prestations de services pour la réalisation de la procédure administrative des marchés publics par la CCPA à destination des communes du territoire.

La prestation comprend les missions suivantes :

- participation à la définition des besoins ;
- rédaction des pièces administratives ;
- publication au nom de la commune ;
- assistance à la commission communale d'ouverture des plis ;
- assistance à la commission d'attribution (CAO ou commission ad hoc) ;
- rédaction et envoi des lettres de rejet ;
- notification à l'attributaire.

La prestation ne comprend pas le suivi administratif et financier, ainsi la commune procèdera au paiement des factures, à la signature d'éventuels ordres de services ou d'avenants...

Ces prestations sont réalisées en contrepartie d'une somme forfaitaire déclinée de la manière suivante :

- 500 € pour un marché dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € hors taxes.
- 2 000 € pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € hors taxes.
- 3 000 € pour un marché passé en procédure formalisée.

En cas de modalité de gestion particulière (audition, allotissement supérieur à 3 lots, concours...), une majoration de 500 € est appliquée.

En cas de groupement de commande concernant plusieurs communes, un tarif forfaitaire minoré de 500 € par commune est appliqué.

Les communes sont libres d'adhérer à cette convention et de solliciter les prestations indiquées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer cette convention avec la communauté de communes ;
- valide les tarifs présentés ci-dessus.

REPLACEMENT D'UN MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE BREST- CONVENTION AVEC LE SDEF

DELIBERATION N° 3

Stéphane BERGOT, adjoint à la voirie, présente au conseil municipal le projet de remplacement d'un massif d'éclairage public accidenté rue de Brest qui s'élève à 410,00 € HT.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Bourg Blanc afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF,

Considérant que l'estimation des dépenses s'élève à 410,00 € HT,

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 0,00 €
Financement de la commune : 410,00 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le projet de remplacement du massif d'éclairage public rue de Brest,
- accepte le plan de financement proposé par le Maire, et pour le versement d'une participation pour un montant de 410,00 € hors taxes ;
- autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - DELIBERATION N° 4

Sandra LE MESTRE, adjointe à la vie associative, présente les demandes de subventions exceptionnelles :

- Ecole publique et école Saint-Yves : subvention exceptionnelle pour l'achat de manuels scolaires suite aux nouveaux programmes : 773 € pour chaque école.
- Animation Blanc-Bourgeoise : organisation d'un feu d'artifice lors de la fête du lac qui aura lieu le 2 septembre : 1 000 €.
- Club de hand « l'Hand Aberiou » : achat d'un jeu de maillots et shorts : 1 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accorde les subventions exceptionnelles ci-dessus.

EXTENSION DU LOCAL DES CHASSEURS A CROAS HENT COATANEA - DELIBERATION N° 5

Jean Luc TREGUER, adjoint à l'urbanisme, présente le projet d'extension du local des chasseurs à Croas Hent Coatanéa.

L'association réalisera les travaux et fournira la charpente.

Le coût pour la commune, qui correspond à la fourniture du matériel, est estimé à environ 2 500 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'extension et autorise le Maire à déposer la déclaration préalable.

RYTHMES SCOLAIRES - DELIBERATION N° 6

Marie Françoise MITH, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, informe le conseil municipal de la décision du conseil d'école qui s'est réuni le 12 juin et qui a voté pour un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017.

Les horaires seront les suivants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9 H à 12 H et 13 H 45 à 16 H 45.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce pour le retour de la semaine à 4 jours à l'école publique à compter de septembre 2017.

DENOMINATION DE SALLE - DELIBERATION N° 7

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la halle de loisirs située 27, rue Notre Dame « Halle de loisirs Francine et Antoine LE DUFF » (legs à la commune).

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - DELIBERATION N° 8

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avis favorable de la commission administrative paritaire aux propositions d'avancement de grade de deux agents, de la réussite au concours d'agent de maîtrise d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude de ce grade, de la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (25 H 00) suite au départ en retraite d'un agent administratif à la mairie (rédacteur territorial à temps complet).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création des postes suivants :

- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (15 H 00).
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (20 H 00).
- un poste d'agent de maîtrise (22 H 00).
- un poste d'adjoint administratif (25 H 00).

et, sous réserve de l'avis favorable du comité technique qui se réunira en septembre, décide de supprimer les trois postes qu'occupaient les agents ainsi que le poste de rédacteur territorial à temps complet.

TABLEAU DES EMPLOIS - DELIBERATION N° 9

Monsieur le Maire présente le tableau des emplois :

PERSONNEL A TEMPS COMPLET :

1 attaché
1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
1 agent de maîtrise principal
3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
5 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
1 adjoint technique
1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET :

2 adjoints administratifs 25 H / semaine
1 agent de maîtrise 22 H / semaine
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe 20 H / semaine
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe 15 H / semaine
1 adjoint technique 23 H 30 / semaine
1 adjoint technique 16 H 30 / semaine
1 éducateur principal de jeunes enfants 29 H / semaine
1 agent social 28 H / semaine
1 adjoint du patrimoine 22 H / semaine
1 adjoint du patrimoine 17 H 30 / semaine

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PROJET SALLES DE SPORT DU 26 JUIN 2017

Pascal FALC'HUN, conseiller municipal délégué aux projets, présente le compte-rendu de la commission qui s'est réunie le 26 juin 2017 en présence du bureau d'études YK Conseils. L'avancement de l'étude a été présenté.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION EDUCATION ENFANCE JEUNESSE DU 3 JUILLET 2017

Rythmes scolaires : la commission a été informée de la décision du conseil d'école du 12 juin de revenir dès la rentrée de septembre à la semaine à 4 jours et de l'accord de Madame l'inspectrice d'académie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Gilbert THOMAS au sein de la commission « Education, Enfance, Jeunesse ». Il déplore cette démission et indique qu'un remplacement peut être préparé.

TRAVAUX RUE NOTRE DAME

Stéphane BERGOT, adjoint à la voirie, informe le conseil municipal du commencement des travaux le lundi 17 juillet.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS QU'IL TIENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Aménagement de la rue Notre Dame : Entreprise EUROVIA de BREST pour un montant de 347 751,97 € HT.
- Véhicule utilitaire pour les services techniques : PEUGEOT BREST pour un montant de 18 849, 96 € TTC (déduction faite de la reprise d'un véhicule au prix de 2 040 € TTC).

La séance est levée à 20 H 15.

DELIBERATION N° 1. TRANSFERT DES COMPETENCES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CCPA ET CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AUX COMMUNES DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N° 2. MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CCPA

DELIBERATION N° 3. REMPLACEMENT D'UN MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE BREST- CONVENTION AVEC LE SDEF

DELIBERATION N° 4. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

DELIBERATION N° 5. EXTENSION DU LOCAL DES CHASSEURS A CROAS HENT COATANEA

DELIBERATION N° 6. RYTHMES SCOLAIRES

DELIBERATION N° 7. DENOMINATION DE SALLE

DELIBERATION N° 8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DELIBERATION N° 9. TABLEAU DES EMPLOIS

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept, le 10 juillet à 19 H, le conseil municipal de la commune de BOURG-BLANC, dûment convoqué le 3 juillet, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard GIBERGUES, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

PRESENTS : GIBERGUES Bernard – TREGUER Jean-Luc – MITH Marie Françoise – BERGOT Stéphane – PAGE Evelyne - HABASQUE Claude - LE MESTRE Sandra - TREBAOL Solange - FALC'HUN Gilles - FALC'HUN Pascal - LANNUZEL Marie Louise - FAGON Maryvonne – MARCHADOUR Hervé - GOUEZ Dominique - QUEMENEUR Laëtitia – TREBAOL Stéphane - DENIEL Sandrine – ROHEL Marianne – LEON Fabrice BERTHOULOUX Jean Paul - QUEMENEUR Marie Thérèse - THOMAS Gilbert – LE ROY Martine.

Monsieur Fabrice LEON a été élu secrétaire.

Le procès-verbal de la réunion du 6 juin 2017 est adopté à l'unanimité.

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2016 DE LA CCPA

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes du Pays des Abers a été communiqué aux conseillers municipaux.

Christian CALVEZ, Président de la Communauté de Communes rappelle que la CCPA a été créée en 1997 et présente les grandes lignes du rapport annuel. Il précise que les services de la Communauté de Communes ont réintégré les locaux de la Maison du lac le 9 juillet et informe que la fibre optique sera déployée sur la commune de 2018 à 2022.

TRANSFERT DES COMPETENCES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CCPA ET CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AUX COMMUNES DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT **DELIBERATION N° 1**

Monsieur le Maire présente le projet de transfert des compétences eaux et assainissement à la CCPA et la convention de délégation de gestion aux communes des compétences eaux et assainissement. Il rappelle le contexte de ce transfert et les enjeux.

I°) Contexte :

La réflexion portée par la CCPA s'inscrit dans un cadre législatif fortement configuré par l'application de la loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et qui fixe des échéances en termes de transferts obligatoires et optionnels notamment en ce qui concerne les compétences de l'eau et de l'assainissement.

L'article 66 de la loi NOTRe fixe le transfert obligatoire des compétences « eaux » et « assainissement » (eaux usées + eaux pluviales) au 1^{er} janvier 2020. De même, le transfert de compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'applique au 1^{er} janvier 2018 pour le compte des EPCI.

La CCPA et les communes souhaitent s'inscrire dans cette nouvelle architecture de transfert des compétences. La CCPA s'apprête à engager un cabinet d'étude permettant de préparer, de manière concertée avec les communes, la prise des compétences eau et assainissement à l'échelle communautaire.

Suite aux discussions intervenues lors des réunions préparatoires, soit en séance du bureau de communauté, soit lors des groupes de travail ad hoc, il a été convenu que l'exercice des compétences eaux et assainissement sont fortement imbriquées et, qu'en conséquence, leurs transferts devaient être envisagés de manière concomitante.

A ce stade, 11 communes assurent l'exercice de la compétence eaux en régie directe, deux ayant intégré chacune un syndicat mixte dont un ayant recours à une délégation de service public. Concernant l'assainissement, 12 communes sur les 13 exercent cette compétence selon le mode de gestion en régie directe.

La CCPA se place dans une démarche volontariste de prise de compétence anticipée par rapport aux échéances réglementaires tout en veillant à une progressivité dans les transferts de compétences s'accompagnant de la mise en œuvre d'une future organisation politique, administrative et technique respectueuse des intérêts des structures actuelles. Les impacts statutaires seront les suivants :

- Transferts des compétences eaux et assainissement excluant la gestion des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018. La compétence eau sera exercée à titre optionnel et la compétence assainissement à titre facultatif. Ces notions de compétences « optionnelles » ou « facultatives » doivent être comprises selon une approche strictement juridique et statutaire ;
- Prise de compétence GEMAPI, à titre obligatoire, au 1^{er} janvier 2018 ;
- Prise de compétence « eaux » et « assainissement » intégrant les eaux pluviales, à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2020.

Ces modifications statutaires permettront de préserver la bonification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) en 2018 et 2019 soit une ressource financière d'environ 700 000 €.

II°) Les enjeux :

Les problématiques de l'eau constituent un enjeu fort du territoire des Abers, plus particulièrement sur les bassins versants avec une attention toute particulière portée au bon état écologique des « masses d'eau » et d'un maintien de la qualité des rejets vers les milieux naturels.

L'eau est un bien précieux et une composante essentielle de nos bassins de vie. La maîtrise locale du cycle de l'eau est un enjeu essentiel pour notre territoire, ses entreprises et ses habitants. C'est bien dans le cadre de ces enjeux fondamentaux que le projet de territoire du Pays Abers, adopté le 17 décembre 2015 par le conseil de communauté, affichait, une ambition forte à la lecture de son article 3-3 (p.10) : « *Nous nous préparerons aussi à la meilleure gestion possible des services d'eau et d'assainissement au bénéfice de nos concitoyens* ». Il s'agit bien du maintien et de la préservation d'un environnement de qualité.

Aussi, l'eau est un élément central de notre politique de développement territorial, au même titre que l'aménagement du territoire et le développement économique qui constituent, aujourd'hui, les principales compétences communautaires que nous exerçons.

Pour la CCPA, s'engager dans l'exercice de ces compétences dès le 1^{er} janvier 2018 c'est d'abord et avant tout se fixer les objectifs suivants :

- maintien de la bonification de la DGF qui s'élève à environ 350 000 € par an dont le versement est conditionné, au 1^{er} janvier 2018, par l'exercice de 9 compétences optionnelles.
- construire ensemble un modèle permettant de procéder aux transferts des compétences dans de bonnes conditions organisationnelles, juridiques et financières en veillant à prendre en considération les situations locales ;
- proposer un dispositif de délégation de gestion des services aux communes qui garantit la continuité et le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018. L'objectif central étant de continuer à assurer un service de proximité de qualité et à faire bénéficier nos concitoyens des connaissances et compétences accumulées au sein des communes ;
- répondre à des besoins techniques insuffisamment satisfaits dans certaines communes (ex : astreintes) ;
- mutualiser l'expertise au bénéfice de l'ensemble du territoire avec la valorisation des moyens humains et la reconnaissance des savoir-faire actuels au sein des communes et des structures existantes ;
- offrir une technicité et une expertise territoriale avec un niveau de service homogène et des garanties de pérennité d'organisation selon le mode de gestion prédominant sur le territoire, à savoir, la régie directe ;
- anticiper les transferts en se plaçant dans une progressivité dans les prises de compétences par rapport aux échéances réglementaires ce qui permettra une montée en puissance progressive des services communautaires qui permettra au conseil de communauté installé en 2020 de disposer des outils nécessaires pour assurer un service de qualité ;

- faire de ces transferts de compétences un enjeu du projet de territoire en mettant l'eau au cœur de la politique communautaire ;
- s'engager dans la sécurisation de l'approvisionnement en eau en tout point sur le pays des Abers, en créant une dynamique collective dans les mesures de préservation et les actions d'interconnexions des territoires de manière à garantir plus fortement à chaque citoyen une pérennité dans l'usage de l'eau ;
- avoir une maîtrise des politiques d'investissements et d'équipements à l'échelle communautaire, pour faciliter l'installation de nouvelles activités économiques en cohérence avec la démarche de planification urbaine.

L'étude qui sera amorcée en juillet 2017 par un cabinet spécialisé en collaboration avec les services communautaires, les communes et autres structures compétentes, portera sur les dimensions juridiques, organisationnelles, techniques et financières avec des étapes de validation en fonction de l'avancement du projet, il s'agira de réaliser une analyse de la situation existante, une analyse de l'impact des transferts et la mise en œuvre des opérations de transferts.

La priorité absolue étant de garantir la continuité du service public au 1^{er} janvier 2018, le cabinet d'étude devra prioritairement accompagner la direction de la CCPA et celles des communes afin d'assurer l'ensemble des procédures et modalités administratives, juridiques et financières des transferts de compétences en intégrant les démarches liées à la délégation de gestion aux communes. Ce cabinet d'étude devra également préparer les éléments relatifs à l'analyse des charges transférées qui seront présentés à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui devra proposer aux communes un rapport définitif au cours de l'exercice 2018.

L'ensemble des réflexions menées fera l'objet d'un important travail de suivi et de concertation avec l'ensemble des acteurs. Des structures de gouvernance seront mises en place : comité de pilotage, comité technique et groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et ressources humaines, questions techniques et patrimoniales).

Les groupes de travail qui se sont déjà réunis ont permis de poser les éléments de cadrage des opérations de transfert et notamment la rédaction d'une convention de délégation de gestion aux communes. Des rendez-vous particuliers seront également organisés, par le biais de la direction de la CCPA et le cabinet d'étude spécialisé pour appréhender les enjeux techniques, RH et financiers de chaque structure.

Une réflexion partagée au niveau du bloc communal :

La CCPA défend un principe fondamental qui est celui de la concertation avec ses communes membres, démarche qui est déjà fortement engagée à l'appui des points suivants :

- l'inscription dans le projet de territoire validé par les conseils municipaux à l'automne 2015 ;
- de nombreux échanges sur les enjeux liés à l'anticipation des transferts de ces compétences sont intervenus en bureau et conseil de communauté ;
- mise en place des groupes de travail (gouvernance, aspects juridico-financiers et RH, technique et patrimoine) ;
- proposition de recours à un cabinet d'étude (forte association des communes dans le processus de réalisation des études à mener) ;
- délégation de gestion des services avec fortes garanties pour les communes portant sur les capacités d'initiatives des équipes municipales, les moyens financiers accordés, les modalités de gestion des services et l'évolution des conditions d'exercice des compétences transférées ;
- la détermination des conditions de la délégation (examinées préalablement par les directions des communes) ;
- l'attribution d'une enveloppe budgétaire pour le financement des opérations d'investissements en liens avec les capacités d'autofinancement appréciées à l'échelle de chaque commune ;
- durée de la délégation au-delà du 1^{er} janvier 2020, date des transferts qui seront devenus obligatoires ;
- validations politiques sécurisantes (majorité qualifiée requises pour les transferts de compétences et délibérations concordantes pour les délégations de gestion aux communes).

III°) Les modalités de la délégation de gestion des services eau et assainissement aux communes :

Suite aux transferts de ces compétences, la gestion intégrale par la CCPA des services « eau » et « assainissement » et équipements s'y rattachant constituera une source trop importante de difficultés d'organisation des services de la communauté au 1^{er} janvier 2018.

La gestion et le fonctionnement des services « eaux » et « assainissement collectif », tels qu'organisés sur le territoire gagneront en efficacité et en proximité s'ils continuent à être assurés à l'échelon local sauf en ce qui concerne les fonctions supports qui seront assurées par les services communautaires.

Un développement progressif et stratégique de l'exercice des compétences eau et assainissement d'ici la fin du mandat en cours et d'une organisation spatiale des services concernés devra être décidée conjointement par la CCPA et ses communes membres dans le cadre d'une étude de faisabilité et d'opportunité qui reste à réaliser.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et pour ne pas créer d'obstacles au maintien de la continuité du service en cause au 1^{er} janvier 2018, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité de la gestion des services concernés en distinguant les champs d'intervention relevant de la CCPA et ceux des communes du territoire dans le cadre de l'exercice des compétences eau et assainissement.

Les dispositions de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales précisent que : « *sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres...* ».

Par ailleurs, la jurisprudence communautaire en matière de coopération entre personnes publiques, permet la mise en place d'un dispositif de délégation de gestion sans mise en concurrence ou publicité préalable (jurisprudence « in House » CJCE – arrêt Teckal – 18 novembre 1999).

Les modalités de la convention par laquelle la communauté de communes entend confier la gestion des équipements et services en cause aux communes portent sur les éléments suivants :

A°) Les modalités générales :

La convention, jointe en annexe, a pour objectif de définir les prestations qui seront exercées par la commune, pour le compte de la Communauté de Communes devenue compétente.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales restera une compétence communale jusqu'au 31 décembre 2019 et, en conséquence, ne relèvera pas de la présente convention.

L'assainissement non-collectif, relève exclusivement de la communauté de communes.

La gestion des services délégués portera uniquement sur le fonctionnement, les opérations d'investissement sont entièrement gérées par la CCPA hormis la programmation de travaux, si validée par les instances communautaires, et le suivi des opérations de travaux engagées.

Cette délégation concernera la gestion de service et non l'exercice des compétences correspondantes qui restera dévolu par la loi et les statuts de la communauté de communes du Pays des Abers.

A-1) Champs d'intervention des services communautaires :

Plus précisément les missions relatives aux fonctions supports, qui seront assurées par les services communautaires seraient les suivantes :

Champs d'intervention des services communautaires	Observations
Responsabilités juridiques et pouvoirs de décisions	Orientations, décisions budgétaires, validation des programmes de travaux, contentieux...
Elaboration, approbation et exécution des budgets, emprunts et gestion de la dette	Budgets prévisionnels, comptes administratifs, PPI, emprunts...
Suivi et financement des études en cours	Faisabilité, patrimoniales, financières, techniques, sanitaires, environnementales...
Tarifications et gestion du mandatement des sections fonctionnement et investissement	Prise en charge des factures sur les opérations de fonctionnement et d'investissement.
Encaissement des recettes, et notamment des redevances	Edition et annulation des titres de recettes
Instruction des demandes de financements extérieurs	En étroite collaboration avec les services municipaux
Gestion des contrats en cours, nouvelles contractualisations liées à l'exercice des compétences transférées, mise en œuvre des procédures réglementaires	Passation et publication des procédures de mise en concurrence.
Gestion des données numériques	Des précisions seront apportées en annexe
Gestion administrative des ressources humaines des agents transférés à la CCPA	
Encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents municipaux mis à disposition de la CCPA	
Exercice du pouvoir de police spéciale	
Actions de communication sur l'exercice des compétences	
Coordination territoriale et développement de l'organisation des services sur le territoire communautaire	Réflexions sur l'organisation des astreintes, renforcement de la sécurité sanitaire et environnementale, veille juridique et mises en applications des évolutions réglementaires en étroite collaboration avec les directions des communes.

A-2) Missions exécutées par les services communaux :

La délégation de gestion des compétences accordée à la commune signataire, portera sur l'ensemble des missions qui ne relèveront pas directement des fonctions supports qui seront exercées par la communauté de communes et énoncées ci-dessus.

Les services communaux seront chargés de l'exécution de missions administratives et techniques et du suivi de l'exécution des contrats de prestation en cours sur leur commune.

Pendant toute la durée de la convention, chaque commune mobilisera, sous sa responsabilité, l'ensemble des moyens qui seront nécessaires au bon fonctionnement des services délégués.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des services en cause est exclusivement assurée par les communes pour le compte de la communauté. Le recours à des prestataires devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCPA qui se chargera des démarches contractuelles.

Les communes seront chargées, notamment, de :

Sur les plans administratifs, juridiques, financiers et des ressources humaines :

- procéder aux abonnements et aux résiliations, puis préparer et éditer, en format pdf, la facturation de la redevance aux usagers sous entête de la communauté de communes ;
- suivre et contrôler l'exécution des contrats en cours ;
- contrôler le service fait des factures adressées à la CCPA ;
- participer, le cas échéant, à la rédaction de cahiers des charges et divers documents relatifs aux procédures de mise en concurrence ;
- mobiliser des agents partiellement affectés au service mais non-transférés à la CCPA ;
- assurer l'encadrement hiérarchique et fonctionnel des agents communautaires mis à disposition de la commune ;
- assurer l'accueil et l'information des usagers ;
- présenter à la CCPA un bilan financier annuel des activités relevant des compétences déléguées. Ce bilan, signé du comptable public de la collectivité, permettra à la CCPA de verser aux communes les frais engagés par celles-ci dans le cadre des compétences déléguées ;
- contribuer à la rédaction des deux rapports d'activité annuels ;
- participer à l'élaboration budgétaire et au plan pluriannuel d'investissement.

Sur les plans opérationnels, techniques, sanitaires et environnementaux :

- gestion et bon entretien par les communes des biens confiés par la CCPA ;
- proposition annuelle ou pluriannuelle des programmations de travaux et suivi des opérations de travaux ;
- réalisation des interventions techniques ;
- application des règlements des services « eau » et « assainissement » ;
- mise en œuvre des schémas directeurs existants.

A-3) Modification dans la répartition des missions confiées :

Toute évolution notoire portant sur l'exploitation des services délégués et modifiant durablement la répartition des missions figurant ci-dessus ne pourra avoir lieu que sur passation d'un avenant après délibérations concordantes des assemblées délibérantes compétentes de la CCPA et de la commune.

A-4) Durée de la convention

La présente convention est prévue pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 inclus.

A-5) Prise en charge financière / remboursement des charges de fonctionnement supportées par les communes

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la gestion administrative, technique et opérationnelle de la commune au profit de l'EPCI ferait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de cette gestion.

Le remboursement des frais de fonctionnement s'effectuera sur la base d'un coût annuel de fonctionnement du service, constaté par chaque commune, et validé par le Trésorier Municipal.

La détermination du coût annuel prendra en compte la prévision de la gestion technique et opérationnelle des compétences déléguées.

Le coût annuel comprendra les charges réelles liées au fonctionnement de la gestion et en particulier les charges de personnel, les fournitures, et les interventions de prestataires externes non-pris en charges par la CCPA, à l'exclusion de toute autre dépense non-strictement liée au fonctionnement du service.

Ce coût annuel sera constaté, pour chaque exercice du conventionnement, à partir d'une estimation prévisionnelle des dépenses qui sera supportées par la commune. Cette estimation sera déterminée lors du dernier trimestre de l'année n-1. Les éléments financiers relatifs à cette prise en charge figureront dans une annexe particulière établie préalablement avant le début de chaque exercice et conjointement entre les parties concernées.

Par ailleurs, les aspects juridiques et administratifs particuliers à chaque commune figureront également dans l'annexe jointe à la convention.

Le remboursement des frais ferait l'objet d'un ajustement qui s'effectuera sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours aux services communaux. Le coût annuel sera porté à la connaissance de l'EPCI, chaque année, avant 31 janvier N+1.

Le remboursement interviendra de la façon suivante :

A la fin de chaque trimestre de l'exercice en cours : versement de 25 % des dépenses totales estimées initialement.

Le solde sera versé la dernière semaine de février N+1 au regard de la situation réelle constatée conjointement.

A-6) Financement des opérations d'investissements :

Les communes proposeront à la CCPA une programmation de travaux annuelle ou, au maximum, d'une durée de trois ans, jusqu'au terme de la convention de délégation, en fonction d'une autorisation budgétaire décidée par la CCPA et déterminée selon la capacité d'autofinancement qui se dégagera à l'échelle de chaque commune.

L'enveloppe budgétaire accordée à chaque commune sera calculée en fonction d'une proportion de la capacité autofinancement nette (CAF nette) dégagée de l'exercice précédent, ou N-2, selon les données financières disponibles au moment des décisions budgétaires. La proportion reversée correspondra au minimum à 80 % de la CAF nette et 80 % des excédents reportés.

La CCPA conservera donc au maximum 20 % des capacités d'autofinancement et des excédents reportés afin de disposer d'une capacité d'intervention sur le territoire.

A-7) Gouvernance de la délégation de gestion :

Un comité directeur sera créé pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la qualité du service.
- Assurer une évaluation du service et de son mode gestion et faire toute proposition (notamment d'avenants.)

Ce comité directeur sera composé d'un élu représentant la Communauté de communes et d'un élu représentant de la commune gestionnaire et serait assisté par les directeur (rice) s généraux des services de la commune et de la CCPA.

A-8) Point particulier sur la tarification des redevances :

Postulat initial : maintien des tarifs en vigueur (avec absorption des effets tarifaires liés à l'assujettissement à la TVA des redevances eau des communes de moins de 3 000 habitants) et des modes de perception des redevances actuelles.

Toute modification tarifaire nécessitera l'avis préalable du conseil municipal.

A-9) Assurances et responsabilités

Chaque commune sera tenue de couvrir la responsabilité civile par une police d'assurance dont elle tiendrait l'attestation à la disposition de la communauté.

Il appartiendra à la commune de conclure les assurances qui couvriront les différents risques sur la sécurité notamment des biens et des personnes correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques de la convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée de la convention.

A-10°) Règlement de service

La communauté fera siens les règlements de service adoptés par chaque commune, le temps de la présente convention sous réserve d'une obligation d'harmonisation et des évolutions réglementaires.

Si ces règlements devaient évoluer, sa nouvelle formulation sera adoptée par délibérations concordantes tant du conseil de communauté que du conseil municipal à l'exception des dispositions réglementaires qui s'imposeraient de fait.

B°) Exercice des pouvoirs de police :

Conformément au III de l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale qui serait limité à l'assainissement (art L.5211-9-2 du CGCT), en effet, la compétence eau n'est pas mentionnée dans cet article du CGCT, sauf opposition des Maires dans les 6 mois qui suivent le transfert de compétence ou renonciation du Président.

Les Maires devront donc se prononcer sur le maintien ou la renonciation de l'exercice de leur pouvoir de police spéciale. Afin de pouvoir anticiper un éventuel transfert de ces pouvoirs de police, il sera proposé que les Maires indiquent, dans la convention de délégation de gestion, leur souhait d'y renoncer ou pas.

A noter que, dans tous les cas, le Maire conservera l'exercice de ses pouvoirs de police générale et sa capacité à agir en parallèle de l'intervention du Président (l'art L.2212-2 du CGCT)

Il n'y aura pas de possibilité de mise à disposition des agents de police municipale auprès du Président de l'EPCI (art L.511-2 du code de la sécurité intérieure). Le Président de la CCPA aura la possibilité d'assermenter des agents communautaires (art L5211-9-2 CGCT).

En cas de transfert du pouvoir de police spéciale, la répartition des prérogatives relevant soit des Maires, soit du Président de la CCPA s'articulera de la manière suivante :

Pouvoirs de police générale du Maire	Pouvoirs de police spéciale du Président
Prévenir tout cas de pollution et d'atteinte grave à la salubrité publique	Adoption des règlements d'assainissement et arrêtés individuels
Pouvoirs de police judiciaire pour les infractions au code de l'environnement	Accorder des dérogations aux délais d'obligation de raccordement (AC)
	Délivrer ou retirer les autorisations de tout déversement d'effluents non domestiques dans le réseau public (AC)
	Décider des prescriptions locales complémentaires aux mesures réglementaires nationales (ANC)

C°) Conditions de résiliation de la convention de délégation de gestion :

La délégation prendra fin au terme fixé dans la convention.

Elle pourra également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis d'un délai d'un an. Résiliation qui ne pourra prendre effet qu'un 1^{er} janvier. Cette décision fera l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation ne sera à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux interventions dans les conditions fixées par la convention.

D°) La gestion des ressources humaines et mise en œuvre d'une mission de préfiguration de la future organisation des services communautaires dans le cadre des transferts de compétences :

Les gestion des ressources humaines, l'organisation des services communautaire et les questions liées aux transferts ou mises à disposition des agents affectés totalement ou partiellement sur l'exercice des compétences transférées seront traitées, conformément aux dispositions règlementaires et dans le cadre des conditions prévues en matière d'organisation du dialogue social, lorsque le conseil de communauté et les conseils municipaux auront, le cas échéant, délibéré en faveur des transferts des compétences concernés selon les conditions présentées ci-dessus. Tant en ce qui concerne les transferts de compétences que les modalités de délégations de gestion aux communes. En effet, sans ces décisions préalables, il ne serait pas envisageable de pouvoir projeter avec précisions l'organisation des services territoriaux au 1^{er} janvier 2018.

Par contre les délibérations définitives du conseil de communauté actant, via une modification des statuts de la CCPA, les transferts de compétences suscités seront communiquées aux assemblées délibérantes concernées qu'après organisation du dialogue social dans le respect des dispositions prévues par la réglementation.

Pour permettre la mise en place d'une nouvelle organisation des services communautaires adaptée aux transferts des compétences eau et assainissement dans les conditions présentées ci-dessus, le recrutement d'un cadre technique territorial spécialisé relevant du cadre d'emplois des techniciens ou ingénieurs territoriaux doit être envisagé. Dans la mesure où le conseil de communauté validerait les propositions faites dans la présente délibération une procédure de recrutement sera amorcée rapidement. Par contre le recrutement sera effectué uniquement sous réserve de l'obtention d'une majorité qualifiée des conseils municipaux concernant les décisions de transferts des compétences tels qu'énoncées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide le transfert, à la CCPA, des compétences eaux, à titre optionnel, et assainissement collectif, à titre facultatif selon les modalités exposées ci-dessus, au 1^{er} janvier 2018 ;

- valide le projet de convention relatif aux modalités de délégation de gestion aux communes des compétences eau et assainissement telles que proposées ci-dessus ;

- autorise le Maire à signer la convention de délégation de gestion ainsi que les documents à intervenir.

MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CCPA

DELIBERATION N° 2

Monsieur le Maire présente le projet de convention de prestations de services pour la réalisation de la procédure administrative des marchés publics par la CCPA à destination des communes du territoire.

La prestation comprend les missions suivantes :

- participation à la définition des besoins ;
- rédaction des pièces administratives ;
- publication au nom de la commune ;
- assistance à la commission communale d'ouverture des plis ;
- assistance à la commission d'attribution (CAO ou commission ad hoc) ;
- rédaction et envoi des lettres de rejet ;
- notification à l'attributaire.

La prestation ne comprend pas le suivi administratif et financier, ainsi la commune procèdera au paiement des factures, à la signature d'éventuels ordres de services ou d'avenants...

Ces prestations sont réalisées en contrepartie d'une somme forfaitaire déclinée de la manière suivante :

- 500 € pour un marché dont le montant estimé est inférieur à 25 000 € hors taxes.
- 2 000 € pour un marché dont le montant estimé est égal ou supérieur à 25 000 € hors taxes.
- 3 000 € pour un marché passé en procédure formalisée.

En cas de modalité de gestion particulière (audition, allotissement supérieur à 3 lots, concours...), une majoration de 500 € est appliquée.

En cas de groupement de commande concernant plusieurs communes, un tarif forfaitaire minoré de 500 € par commune est appliqué.

Les communes sont libres d'adhérer à cette convention et de solliciter les prestations indiquées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le Maire à signer cette convention avec la communauté de communes ;
- valide les tarifs présentés ci-dessus.

REMPLACEMENT D'UN MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE BREST- CONVENTION AVEC LE SDEF

DELIBERATION N° 3

Stéphane BERGOT, adjoint à la voirie, présente au conseil municipal le projet de remplacement d'un massif d'éclairage public accidenté rue de Brest qui s'élève à 410,00 € HT.

Considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Bourg Blanc afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la commune au SDEF,

Considérant que l'estimation des dépenses s'élève à 410,00 € HT,

Considérant que selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 29 octobre 2014, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 0,00 €
Financement de la commune : 410,00 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le projet de remplacement du massif d'éclairage public rue de Brest,
- accepte le plan de financement proposé par le Maire, et pour le versement d'une participation pour un montant de 410,00 € hors taxes ;
- autorise le maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES - DELIBERATION N° 4

Sandra LE MESTRE, adjointe à la vie associative, présente les demandes de subventions exceptionnelles :

- Ecole publique et école Saint-Yves : subvention exceptionnelle pour l'achat de manuels scolaires suite aux nouveaux programmes : 773 € pour chaque école.
- Animation Blanc-Bourgeoise : organisation d'un feu d'artifice lors de la fête du lac qui aura lieu le 2 septembre : 1 000 €.
- Club de hand « l'Hand Aberiou » : achat d'un jeu de maillots et shorts : 1 000 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, accorde les subventions exceptionnelles ci-dessus.

EXTENSION DU LOCAL DES CHASSEURS A CROAS HENT COATANEA - DELIBERATION N° 5

Jean Luc TREGUER, adjoint à l'urbanisme, présente le projet d'extension du local des chasseurs à Croas Hent Coatanéa.

L'association réalisera les travaux et fournira la charpente.

Le coût pour la commune, qui correspond à la fourniture du matériel, est estimé à environ 2 500 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le projet d'extension et autorise le Maire à déposer la déclaration préalable.

RYTHMES SCOLAIRES - DELIBERATION N° 6

Marie Françoise MITH, adjointe à l'enfance et aux affaires scolaires, informe le conseil municipal de la décision du conseil d'école qui s'est réuni le 12 juin et qui a voté pour un retour à la semaine de 4 jours dès la rentrée de septembre 2017.

Les horaires seront les suivants : le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 9 H à 12 H et 13 H 45 à 16 H 45.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, se prononce pour le retour de la semaine à 4 jours à l'école publique à compter de septembre 2017.

DENOMINATION DE SALLE - DELIBERATION N° 7

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, décide de dénommer la halle de loisirs située 27, rue Notre Dame « Halle de loisirs Francine et Antoine LE DUFF » (legs à la commune).

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS - DELIBERATION N° 8

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'avis favorable de la commission administrative paritaire aux propositions d'avancement de grade de deux agents, de la réussite au concours d'agent de maîtrise d'un agent inscrit sur la liste d'aptitude de ce grade, de la nécessité de créer un poste d'adjoint administratif à temps non complet (25 H 00) suite au départ en retraite d'un agent administratif à la mairie (rédacteur territorial à temps complet).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la création des postes suivants :

- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (15 H 00).
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (20 H 00).
- un poste d'agent de maîtrise (22 H 00).
- un poste d'adjoint administratif (25 H 00).

et, sous réserve de l'avis favorable du comité technique qui se réunira en septembre, décide de supprimer les trois postes qu'occupaient les agents ainsi que le poste de rédacteur territorial à temps complet.

TABLEAU DES EMPLOIS - DELIBERATION N° 9

Monsieur le Maire présente le tableau des emplois :

PERSONNEL A TEMPS COMPLET :

1 attaché
1 adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
1 adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
1 agent de maîtrise principal
3 adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe
5 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
1 adjoint technique
1 auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe

PERSONNEL A TEMPS NON COMPLET :

2 adjoints administratifs 25 H / semaine
1 agent de maîtrise 22 H / semaine
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe 20 H / semaine
1 adjoint technique principal de 2^{ème} classe 15 H / semaine
1 adjoint technique 23 H 30 / semaine
1 adjoint technique 16 H 30 / semaine
1 éducateur principal de jeunes enfants 29 H / semaine
1 agent social 28 H / semaine
1 adjoint du patrimoine 22 H / semaine
1 adjoint du patrimoine 17 H 30 / semaine

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le tableau des emplois comme présenté ci-dessus.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION PROJET SALLES DE SPORT DU 26 JUIN 2017

Pascal FALC'HUN, conseiller municipal délégué aux projets, présente le compte-rendu de la commission qui s'est réunie le 26 juin 2017 en présence du bureau d'études YK Conseils. L'avancement de l'étude a été présenté.

COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION EDUCATION ENFANCE JEUNESSE DU 3 JUILLET 2017

Rythmes scolaires : la commission a été informée de la décision du conseil d'école du 12 juin de revenir dès la rentrée de septembre à la semaine à 4 jours et de l'accord de Madame l'inspectrice d'académie.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la démission de Gilbert THOMAS au sein de la commission « Education, Enfance, Jeunesse ». Il déplore cette démission et indique qu'un remplacement peut être préparé.

TRAVAUX RUE NOTRE DAME

Stéphane BERGOT, adjoint à la voirie, informe le conseil municipal du commencement des travaux le lundi 17 juillet.

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS QU'IL TIENT DU CONSEIL MUNICIPAL

- Aménagement de la rue Notre Dame : Entreprise EUROVIA de BREST pour un montant de 347 751,97 € HT.
- Véhicule utilitaire pour les services techniques : PEUGEOT BREST pour un montant de 18 849, 96 € TTC (déduction faite de la reprise d'un véhicule au prix de 2 040 € TTC).

La séance est levée à 20 H 15.

DELIBERATION N° 1. TRANSFERT DES COMPETENCES EAUX ET ASSAINISSEMENT A LA CCPA ET CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION AUX COMMUNES DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT

DELIBERATION N° 2. MUTUALISATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE - CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA CCPA

DELIBERATION N° 3. REMPLACEMENT D'UN MASSIF D'ECLAIRAGE PUBLIC RUE DE BREST- CONVENTION AVEC LE SDEF

DELIBERATION N° 4. SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

DELIBERATION N° 5. EXTENSION DU LOCAL DES CHASSEURS A CROAS HENT COATANEA

DELIBERATION N° 6. RYTHMES SCOLAIRES

DELIBERATION N° 7. DENOMINATION DE SALLE

DELIBERATION N° 8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

DELIBERATION N° 9. TABLEAU DES EMPLOIS